



RELATION AMOUREUSE ET SEXUALITE DANS LES SERVICES DE PSYCHIATRIE

« Aspects juridiques »

Intervention de Valériane DUJARDIN - 20ème soirée de la
F2RSM des Hauts de France

Lundi 10 octobre 2016



Note rédigée dans le cadre d'une présentation orale - succincte et non exhaustive - du cadre légal et réglementaire en vue d'introduire le sujet

La vie sexuelle : une liberté fondamentale, une composante de la vie privée de la personne

La reconnaissance de l'existence du respect de la vie privée bénéficie d'un corpus juridique qui s'inscrit notamment dans le Code civil, le Code de la santé publique, le Code pénal.

"Chacun a droit au respect de sa vie privée", dispose le non moins célèbre article 9 du Code civil, et pour se cantonner, en droit français, à la seule lecture de cet article.

Le juge administratif, en appel, est venu préciser que le respect de la vie privée constitue une liberté fondamentale, dont le respect de la vie sexuelle est une composante.

En droit européen, le droit de mener la vie sexuelle de son choix est protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

"Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance" dispose l'article 8-1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le Parlement européen, quant à lui, dans une résolution du 16 septembre 1992 (Résolution A3-0231/92) sur les droits des handicapés mentaux « *demande que l'éducation affective et sexuelle des handicapés mentaux soit renforcée par une meilleure prise en compte de la particularité de leur situation et qu'ils doivent, comme tous les autres êtres humains, avoir la possibilité de satisfaire leurs besoins sexuels; (...)* ».

La Cour Européenne des Droits de l'Homme indique en 2005 que "*l'article 8 de la convention protège le droit à l'épanouissement sexuel (...) ce droit implique le droit d'établir et d'entretenir des rapports avec les autres êtres humains et le monde extérieur, en ce compris dans le domaine des relations sexuelles, qui est l'un des aspects les plus intimes de la sphère*

privée, et à ce titre protégé par cette disposition" – (CEDH, 1er février 2005, req n°4275/98, 45558/99, KA et AD).

L'OMS s'est par ailleurs intéressé à la thématique de la santé sexuelle, venant la définir de cette façon :

"La santé sexuelle est un état de bien-être physique, émotionnel, mental et social lié à la sexualité. La santé sexuelle nécessite une approche positive et respectueuse de la sexualité et des relations sexuelles ainsi que la possibilité d'avoir des expériences sexuelles sources de plaisir et sans risques ni coercition, discrimination et violence. Pour que la santé sexuelle puisse être atteinte et maintenue, les droits sexuels de toutes les personnes doivent être respectés, protégés et garantis."

La vie sexuelle en établissement de santé: une liberté fondamentale, un droit opposable ?

La vie affective et sexuelle au sein d'un établissement de santé soulève la question de la sphère de la vie privée envisagée au sein d'un espace de soins collectif.

Le respect de la vie privée est rappelé par le législateur, et notamment au sein de l'article L.1110-4 du Code de la santé publique :

"Toute personne prise en charge par un professionnel, un établissement, un réseau de santé ou tout autre organisme participant à la prévention et aux soins a droit au respect de sa vie privé et au secret des informations la concernant".

L'éclairage jurisprudentiel récent est venu jeter les bases de la réflexion autour de ce sujet.

Un patient d'une UMD a présenté un recours contre une disposition du règlement de fonctionnement du CHS de CADILLAC.

La disposition était la suivante : « (...) *les relations de nature sexuelle ne sont pas autorisées. Cette interdiction s'impose dans la mesure où les patients d'un établissement psychiatrique sont vulnérables et nécessitent d'être protégés* ».

Cette disposition fût frappée d'illégalité en ce qu'elle a une portée générale et absolue.

La règle de droit générale et absolue fut sanctionnée, sans exclure l'appréciation in concreto de la situation.

Les juges en appel visent en effet l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, et l'article 9 du Code civil, considérant que *"l'ingérence dans l'exercice du droit d'une personne atteinte de troubles mentaux, hospitalisé sans son consentement, au respect de sa vie privée qui constitue une liberté individuelle et dont le respect de la vie sexuelle est une composante, par une autorité publique, ne peut être légale que si elle répond à des finalités légitimes et qu'elle est adéquate et proportionnée au regard de ses finalités"*.

Cette jurisprudence impose une démarche d'individualisation .

Ainsi, le respect de la vie sexuelle est, pour le juge, une composante de la liberté individuelle, sans pour autant, en établissement de santé, constituer un droit opposable.

La vie sexuelle en établissement de santé mentale : quel est le champs des libertés ?

Les soins psychiatriques sans consentement renvoient à une délicate alchimie entre les Droits et Libertés : le droit à la protection de la santé, les libertés individuelles fondamentales, l'ordre public, la sûreté...

La question de la vie affective et sexuelle en établissement de santé mentale renvoie naturellement aux préoccupations indissociables liées à la vulnérabilité du sujet à protéger, à l'autonomie réelle dans la prise de décision, à la capacité de consentir.

Comment l'hôpital peut-il mettre en place une organisation appropriée au respect de la vie privée des usagers tout en garantissant la qualité du soin et la sécurité des personnes ?

Une ingérence permise, mais répondant à des finalités légitimes, devant être adéquate et proportionnée au regard de ses finalités a précisé le juge bordelais.

Une ingérence à la lumière de l'obligation de protection par les professionnels de santé des personnes vulnérables, au respect de leur sécurité.

Sans consentement, les relations sexuelles entrent en effet dans un champ pénal infractionnel.

Une relation sexuelle non consentie est en effet qualifiée pénalement de viol.

Le viol suppose un acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur une personne par violence, contrainte, menace ou surprise précise le Code pénal.

Sans acte de pénétration, et en l'absence de consentement de la personne, les faits sont pénalement qualifiables d'agression sexuelle définie comme toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise.

La circonstance que la personne victime soit une personne vulnérable constitue un facteur aggravant.

Article 222-23 du Code pénal

Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.

Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle.

Article 222-22 du Code pénal

Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise.

Le viol et les autres agressions sexuelles sont constitués lorsqu'ils ont été imposés à la victime dans les circonstances prévues par la présente section, quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage.

Lorsque les agressions sexuelles sont commises à l'étranger contre un mineur par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6 et les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables.

Article 222-22-1 du Code pénal

La contrainte prévue par le premier alinéa l'article 222-22 peut être physique ou morale. La contrainte morale peut résulter de la différence d'âge existant entre une victime mineure et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur cette victime.

Dès lors, qui viendra différencier l'acte consenti de l'acte imposé, ce qui reviendrait à déterminer le caractère acceptable d'une relation sexuelle ?

Un questionnaire amenant de facto d'autres interrogations :

Qui évalue le degré de discernement ?

Mais aussi quid de la contraception, des maladies sexuellement transmissibles ? Quid du refus de la personne de recourir à un contraceptif ?

Ces temps doivent-ils par ailleurs être programmés, organisés ?

Les juges parisiens, en appel, ont apporté une précision relative au consentement à l'acte sexuel, indiquant en effet que le consentement des deux personnes pouvait être déduit de leur comportement non équivoque. - CA Paris, 09 mars 2016, n°15/07071.

En cette espèce, une psychologue exerçant en EHPAD avait été licenciée pour avoir favorisé le rapprochement de deux résidents.

Les juges, après examen du dossier, ont ainsi précisé que « *les deux résidents ont dans la salle à manger eu un comportement non équivoque de rapprochement de nature sexuelle ayant conduit la personnel présent à installer un claustro* » ajoutant que « *le comportement réciproque des deux personnes révélait leur consentement* ».

La jurisprudence récente vient nous apporter un éclairage intéressant relatif au consentement présumé des deux personnes du fait d'un comportement « *non équivoque* ».

Un éclairage aidant pour le processus réflexif dès lors que la question se posera pour des personnes au sujet desquelles les professionnels ont pu relever un rapprochement.

A contrario, en l'état actuel du droit et de la jurisprudence, l'identification de risques conduira à exercer une surveillance particulière en vue d'assurer la sécurité des personnes.

La vie sexuelle en établissement de santé mentale : la délicate motivation des restrictions individuelles

La décision restrictive de liberté devra être nécessaire, adaptée et proportionnée, comme l'exige notamment l'article L.3211-3 du Code de la santé publique, et devant être retranscrite au sein du dossier du patient, en cas de litige, car ce qui n'est pas écrit dans le dossier est réputé ne pas avoir été fait !

En cas de décision motivée de limitation de la liberté sexuelle pendant le séjour de la personne, cette dernière peut-elle a posteriori revendiquer un préjudice ?

Dès lors, les besoins affectifs sont-ils quantifiables ?

Le juge parisien l'a reconnu comme tel à la suite d'une annulation d'une décision d'hospitalisation (TGI de Paris, 17 octobre 2012).

Il s'agit bien là de la réparation d'un préjudice subi consécutif à l'annulation de la décision d'admission au sein d'un établissement de santé mentale.

Si la jurisprudence apporte un éclairage, elle ne fixe pas le droit positif.

Mais le droit ne pourra jamais dire en complétude le continuum nécessaire d'une prise en charge.

Présentement, la jurisprudence nous apporte matière à discussion invitant nécessairement le processus réflexif éthique dans la prise en charge des personnes souffrant de troubles mentaux, l'absence de réflexion collective pouvant d'ailleurs laisser place à un arbitraire, au nom du principe de précaution, dans un contexte sécuritaire.